

**NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT Associa-Pro N°41167035  
SOUSCRIT PAR LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS  
DU CALVADOS AUPRES DE ALLIANZ France, CABINET PONCEY**

Cette notice d'information constitue un extrait des conditions générales du contrat souscrit par la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados auprès de ALLIANZ I.A.R.D.

Extrait des Dispositions Générales conformément au contrat ALLIANZ Associa Pro COM09366-V11/11 limité aux garanties « Responsabilité Civile Générales » de l'article 5.2.1 à 5.3, « Défense Pénale et recours suite à accident » Article 6

Application des clauses :3.1 et 4.5.

## 1 - Quelques définitions

Pour l'application du contrat, nous entendons par :

### **Accident (ou événement accidentel)**

Survenu par cas soudain, fortuit, imprévu.

Pour les garanties « Responsabilités Civiles »: tout évènement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée.

### **Adhérent**

Toute personne physique régulièrement inscrite comme membre sur les registres de l'association.

### **Assuré**

L'Assuré, également désigné par « **Vous** » dans le texte ci-dessous, doit être entendu comme :

- Le Groupement de chasseurs ou le détenteur de droits de chasse, pour le compte duquel le contrat est souscrit,
- Le Président et les dirigeants dudit Groupement,
- Chacun de ses adhérents, lorsqu'il agit pour le compte du Groupement,
- Les gardes-chasse et auxiliaires de chasse dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Atteinte à l'environnement**

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'un évènement soudain et imprévu l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

### **Biens confiés (pour la garantie « Responsabilité Civile Générale »)**

Biens mobiliers se trouvant dans l'enceinte de votre Association ou en cours de transport, appartenant à autrui et qui vous ont été remis afin que vous exécutiez sur ces biens un travail entrant dans le cadre de vos activités associatives telles que déclarées dans vos Dispositions Particulières.

Ces biens sont considérés comme confiés jusqu'à leur livraison.

Nous ne considérons pas les biens en dépôt-vente comme des biens confiés.

### **Dépens**

Les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les frais d'avoués, les émoluments du postulant, les droits de timbres et les frais de greffe. Plus généralement, les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.

### **Domage corporel**

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne physique ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

### **Domage matériel**

Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique aux animaux.

## Explosion - Implosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

## Nous

Allianz IARD.

## Pertes pécuniaires consécutives ou non (pour vos garanties « Responsabilités Civiles »)

Tout préjudice économique, tel que perte d'usage, interruption d'un service, cessation d'activité, perte d'un bénéfice, perte de clientèle.

Elles sont qualifiées :

- Soit de « consécutives », si elles sont directement entraînées par des dommages matériels garantis,
- Soit de « non consécutives », si elles résultent de dommages corporels ou matériels non garantis, ou encore si elles surviennent en l'absence de tout dommage corporel ou matériel.

## Prescription

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

## Produits

Produits de toute nature y compris animaux entrant dans le cadre de vos activités déclarées. Nous considérons également comme « produit » le matériel de l'association que vous avez vendu ou donné en location.

## Sinistre

Evènement de nature à mettre en jeu notre garantie.

Pour vos garanties « Responsabilités Civiles », constitue un sinistre : Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage ; un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

## 5-2. Responsabilité Civile Générale

### 5-2-1. Les personnes pouvant être indemnisées

Pour l'application de cette garantie, nous entendons par « Autrui » : toute personne victime de dommages garantis autre que :

- L'assuré responsable du sinistre, étant précisé que les assurés sont considérés comme tiers entre eux,
- Les personnes faisant valoir un préjudice personnel du fait des dommages subis par l'assuré responsable, son conjoint non séparé ou la personne vivant maritalement avec lui, ou ses ascendants et descendants vivant sous le même toit,
- Les préposés de l'Assuré, mais seulement pour leurs dommages corporels qui, en droit français, donnent lieu à une application de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles.

Toutefois, nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires des recours dirigés contre vous en raison de dommages corporels causés :

- A votre conjoint non séparé ou la personne vivant maritalement avec vous, vos ascendants et descendants vivant sous le même toit, dans la mesure où ces personnes n'exercent pas elles-mêmes le recours. (Par exemple : recours de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme de protection sociale obligatoire lorsque la victime est assujettie à titre personnel à ces organismes ; recours d'un tiers ou de son assureur ayant totalement réparé le préjudice subi alors que vous en êtes partiellement responsable),
- A vos préposés :
  - Par un accident du travail survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur conduit par un membre du collège de direction de l'association (Président, vice-présidents, trésorier, secrétaire), un autre préposé ou tout autre adhérent à votre association. En cas de dommages causés par un véhicule terrestre à moteur dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni gardien, ni détenteur, cette garantie s'exerce exclusivement dans les conditions prévues au § 5.2.2 ci-après,
  - Par un accident de trajet,
  - Par un accident du travail (ou une maladie professionnelle ou reconnue d'origine professionnelle) résultant d'une faute inexcusable commise soit par vous-même, soit par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de l'entreprise, ou d'une faute intentionnelle commise par l'un de vos préposés.

Nous garantissons alors les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en cas d'action en :

- Remboursement de la cotisation complémentaire prévue à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- Remboursement ou règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis,
- Remboursement ou règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à tous les ayants droit de la victime, dirigés contre vous par l'une et/ou l'autre des personnes suivantes :
  - La Sécurité sociale ou tout autre organisme de protection sociale obligatoire,
  - Votre préposé victime,
  - Ses ayants droit,
  - Le cas échéant, son employeur ayant placé temporairement le préposé victime sous vos ordres.

### **5-2-2. Ce que nous garantissons**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels, et pertes pécuniaires causées à autrui.

La garantie de ces dommages s'applique quelle que soit la nature de la responsabilité civile engagée, et pour toutes les causes, dommages et événements non expressément exclus aux paragraphes ci-après.

Ces dommages peuvent être causés :

**1. Par votre fait ou par celui des personnes dont vous êtes civilement responsable**, par exemple des personnes vous prêtant bénévolement leur concours, ou vos préposés, par suite de vol, de tentative de vol ou acte de vandalisme commis par vos préposés ou avec leur complicité sous réserve qu'une plainte ait été déposée contre vous-même ou contre l'auteur de cette infraction.

· Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en cas de manquement à l'obligation d'information et de conseil vous incombant envers vos adhérents en vertu de l'article L 321-4 du Code du sport.

**2. Par vos biens immobiliers** (« responsabilité civile propriétaire d'immeuble »), par exemple les bâtiments, places de stationnement, cours, jardins, terrains, parcs, arbres et plantations, piscines ou tout autre installation ou aménagement immobilier intérieur ou extérieur, situés au lieu d'assurance.

Pour les dommages causés par l'utilisation d'une piscine, notre garantie s'exerce à condition qu'elle comporte un dispositif normalisé de sécurité destiné à prévenir les risques de noyade.

**3. Par vos biens mobiliers**, par exemple les matériels, équipements, machines détenus dans le cadre de l'exercice de(s) l'activité(s) déclarée(s).

Pour les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur, notre garantie s'exerce exclusivement dans les cas suivants et lorsque votre responsabilité n'est pas couverte par le contrat d'assurance souscrit pour l'usage dudit véhicule :

· Dommages causés par tout véhicule, ou remorque ou semi-remorque ou tout autre appareil attelé à ce véhicule, dont vous (association assurée) n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni détentrice (par exemple le véhicule d'un de vos adhérents utilisé pour les besoins de l'association ou le véhicule gênant d'un tiers déplacé par vos préposés). Cependant, s'il s'agit d'une utilisation habituelle du véhicule, notre garantie n'est pas acquise si ledit contrat d'assurance comporte une clause d'usage non conforme à cette utilisation.

· Dommages causés par l'utilisation d'un véhicule (y compris d'une entreprise de transports en commun) pour les déplacements organisés par vous (association assurée) lorsque votre responsabilité est engagée en qualité d'organisatrice,

· Dommages causés par l'utilisation d'un véhicule en tant que passager (non conducteur) pour les besoins de l'Association,

· Recours dirigé par un assureur automobile contre un enfant mineur assuré utilisant à l'insu de son propriétaire un véhicule dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde. La responsabilité personnelle de l'enfant mineur demeure exclue de la garantie pour les dommages causés ou subis par le véhicule qu'il a volé ou qu'il savait être volé.

· Dommages causés par un matériel automoteur de jardinage d'une puissance maximale de 20 CV utilisé par vous ou une personne dont vous êtes civilement responsable pour l'entretien de vos cours, parcs et jardins et circulant à l'intérieur de la propriété assurée.

**4. Par les animaux** dont vous êtes propriétaire ou gardien.

**5. Par les produits livrés :** la garantie s'applique aux dommages corporels et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui du fait :

- D'intoxications par des produits alimentaires servis au cours de réceptions organisées par vous ou provenant de distributeurs automatiques installés dans vos locaux par exemple,
- Des produits de toute nature vendus ou loués par vous et/ou des travaux ou prestations effectués par vous. Par exemple en cas de vice caché d'un produit ou de malfaçon.

**6. Par les atteintes à l'environnement accidentelles.**

**7. Par l'organisation de deux manifestations lucratives par année d'assurance,** n'entrant pas dans le cadre des activités habituelles, ouvertes à un public plus large que vos adhérents et ayant pour objet d'apporter des recettes supplémentaires à l'Association. Par exemple : organisation d'une soirée dansante ou d'un loto par une association sportive.

### **Conditions de garantie**

- Durée effective de la manifestation : 3 jours maximum. La garantie s'applique avant l'ouverture de la manifestation et après la clôture de celle-ci pour toutes les opérations de montage et démontage des stands et installations diverses dans le cadre d'une durée de 7 jours francs avant et/ou après la manifestation,
- Nombre maximum de participants, outre les adhérents de l'Association : 1 000 personnes,
- Service d'ordre, personnel et matériel des collectivités publiques ou de l'Etat mis à la disposition de l'organisation limite à 20 hommes disposant au maximum de 20 chevaux et 10 véhicules terrestres à moteur. Votre responsabilité civile d'organisateur est également garantie sous ces conditions en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives ou non causés :
  - A autrui par le personnel, le matériel, y compris les véhicules terrestres à moteur et les animaux, de l'Etat ou des collectivités publiques, composant le service d'ordre ou prêtés ou mis à la disposition de l'organisation à l'occasion de la manifestation assurée.

Les montants de garanties et de franchises prévus au « Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises » au titre de votre « Responsabilité Civile Générale » s'appliquent par manifestation et constituent des maximums par sinistre et par année d'assurance.

### **Clause 4-5.**

#### **Votre garantie spécifique**

En complément des dispositions prévues au § 5.2, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant vous incomber en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives, causés à autrui :

- En votre qualité de détenteur de droit(s) de chasse,
  - En votre qualité d'organisateur de chasse ou de battue, y compris lors de l'emploi de pièges et appâts utilisés conformément à la législation en vigueur,
  - Du fait des manifestations à caractère privé, telles que réunions, fêtes, buffets ou repas, organisées par vous-même et exclusivement réservées à vos membres et à leurs invités,
  - A l'occasion de vos activités statutaires (telles que conseil d'administration ou assemblée générale),
- Cette garantie s'applique également en raison des :
- Dégâts causés par le gibier aux cultures et récoltes dont l'origine provient d'une prolifération liée à votre mauvaise gestion,
  - Dommages liés à l'organisation de ball-trap temporaire privé ouvert au public (à l'exclusion de toute organisation de compétition),
  - Dommages résultant des terrains et de leurs installations de chasse, telles que palombières, miradors et gabions, dont vous êtes propriétaire, locataire ou usager,
  - Sous réserve du respect des conditions de garanties mentionnées ci-après, les dommages corporels résultant d'intoxications et d'empoisonnements alimentaires causés par la consommation de viande fraîche de gibier sauvage que vous, ou une personne autorisée par vous, avez tué ou abattu lors d'une action de chasse et :
    - Donnée ou vendue en petite quantité directement au consommateur final ou au commerce local fournissant le consommateur final sans autre intermédiaire,
    - Consommée lors des repas de chasse et repas associatifs.

## **Conditions d'application de la garantie Responsabilité Civile intoxications et empoisonnements alimentaires :**

- Préalablement à toute consommation, le gibier abattu doit avoir fait l'objet :
  - D'un examen sanitaire initial ne révélant aucune anomalie apparente,
  - Lorsqu'elle est obligatoire, d'une recherche de larves de trichine (ou tout autre parasite selon instruction du ministre de l'agriculture) présentant un résultat négatif ; cette recherche doit être réalisée par un laboratoire agréé.
- Vous devez avoir respecté la réglementation en vigueur relative aux conditions sanitaires applicables à la mise à mort du gibier, à sa préparation et à la mise sur le marché de viandes fraîches de gibier sauvage, en particulier l'arrêté du 18 décembre 2009.

Il est précisé que si l'examen sanitaire initial a été réalisé par une personne bénéficiant de la qualité d'Assuré, nous renonçons au recours que nous serions en droit d'exercer contre elle.

### **Clause 3.1 : Responsabilité Civile Générale**

Responsabilité Civile organisateur de manifestations lucratives ouvertes au public supplémentaires (autres que celles entre véhicules terrestres à moteur ou sportives se déroulant sur la voie publique).

Votre responsabilité civile d'organisateur de manifestations lucratives, se rapportant à des activités différentes de celles déclarées aux Dispositions Particulières, ouvertes à un public plus large que vos adhérents et ayant pour objet d'apporter des recettes supplémentaires à l'association est garantie dans les conditions du §5.2.2 et pour le nombre de manifestations supplémentaires par année d'assurance figurant dans vos Dispositions Particulières.

### **Toutefois, au titre de la Responsabilité civile d'organisateur de manifestations lucratives, nous ne garantissons pas, en plus des exclusions générales :**

les dommages :

1. Survenus au cours d'opérations de maintien de l'ordre public, de troubles populaires ou de conflits de travail ou en dehors des fonctions exercées pour votre compte,
2. Subis par le personnel et les animaux participant à des exhibitions sportives ou acrobatiques,
3. Survenus lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur du véhicule n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité (ni suspendus, ni périmés, ni annulés, ni invalides), exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule,
4. Subis par les passagers lorsqu'ils ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité prévues aux articles R 211-10 et A 211-3 du Code des assurances.

### **5.2.3 Ce que nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Responsabilité Civile Générale », en plus des exclusions générales :**

#### **• Pour l'ensemble des dommages**

1. Les dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenu dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque (ces dommages font l'objet de la garantie « Responsabilité Civile Incendie et Dégâts des eaux »).

Toutefois, si vous n'avez pas souscrit la garantie « Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux », nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en tant qu'occupant du fait de tels dommages causés :

- Au propriétaire des locaux ou des chapiteaux,
- Aux voisins et aux tiers, et survenus dans les locaux ou chapiteaux démontables jusqu'à 500 places ou fixes jusqu'à 3 000 places, que vous pouvez utiliser temporairement (fête ou manifestation par exemple), dans le cadre des activités de l'association pour une durée n'excédant pas quinze jours consécutifs par année d'assurance. La garantie s'exerce alors pour les montants prévus au « Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises » au titre de la garantie « Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux »,

- 2.** Les dommages résultant de la violation délibérée de votre part (ou de la part des membres du collège de direction de l'association (Président, vice-présidents, trésorier, secrétaire) des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une Loi ou un règlement, d'application générale ou particulière a votre activité, des prescriptions du fabricant ou des dispositions contractuelles, quand cette violation :
- Constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que vous deviez en avoir, de l'absence de toute cause justificative,
  - Et était connue ou ne pouvait être ignorée de vous,
- 3.** Toutes condamnations pécuniaires infligées à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de l'Assuré et qui ne constitueraient pas la réparation directe de dommages corporels, matériels ou pertes pécuniaires (sous réserve des dispositions prévues ci-avant couvrant les cotisations complémentaires de Sécurité sociale en cas de faute inexcusable) y compris les amendes, astreintes, redevances, clauses pénales, dommages-intérêts « punitifs » ou « exemplaires »,
- 4.** Les dommages résultant, à dire d'expert, de l'absence ou de l'insuffisance manifeste des systèmes :
- De protection des données contre les infections informatiques,
  - De sécurisation des échanges de données et de paiements,
  - De sécurisation de votre site Internet, ou de leurs dysfonctionnements dus à leur inadaptation,
- 5.** Les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure ou elles excèdent celles auxquelles vous seriez tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité civile, y compris les conséquences de renonciation à recours, pacte de garantie, transfert de responsabilité, assurance pour compte, responsabilité solidaire conventionnelle, appartenance à un groupement,
- 6.** Les dommages causés par :
- Tout engin aérien ou spatial,
  - Tout composant lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation de ces engins, et dont vous assumez la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation et/ou la maintenance.
- 7.** Les dommages causés par les bateaux :
- A moteur d'une puissance réelle égale ou supérieure à 6 CV,
  - A voile de plus de 5,50 mètres de long, ou par tout engin flottant (autres que bateaux) dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la conduite ou la garde,
- 8.** les dommages causés par :
- Les infiltrations, refoulements et débordements de cours d'eau, plans d'eau, barrages ou les ouvrages de retenue d'eau,
  - Les glissements ou affaissements naturels de terrain,
- 9.** Les dommages causés par l'utilisation ou la détention d'explosifs.  
Toutefois, demeurent garantis les dommages causés par des artifices de divertissement :
- Agréés,
  - Dont la mise en oeuvre ne requiert pas une personne titulaire du certificat de qualification de tir,
  - Stockés et entreposés dans des conditions répondant à la réglementation en vigueur, pour une durée maximale de quinze jours avant la date annoncée du tir,
  - Mis en oeuvre, dans la limite de deux fois par année d'assurance, dans le respect des distances de sécurité, des conditions météorologiques et après avis préalable au centre d'incendie et de secours le plus proche,
  - Dont l'organisation du tir se conforme aux consignes délivrées par les autorités publiques,
- 10.** Les dommages résultant de la pratique :
- D'actes réservés par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur aux professions médicales ou paramédicales visées par le Code de la Santé Publique,
  - D'activités à visée thérapeutique,
- 11.** Les dommages résultant de recherches biomédicales visées par la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 (« Loi Huriet ») et ceux résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visées par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992, ainsi que par les textes qui pourraient être substitués à ces lois et/ou ceux pris pour leurs applications,

**12.** Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques,

**13.** Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment ou les faits à l'origine du dommage ont été commis,

**14.** Les dommages engageant votre responsabilité en tant que transporteur à l'occasion d'un contrat de transport,

**15.** Les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur ou une remorque ou semi-remorque ou tout autre appareil attelé à ce véhicule dont vous êtes propriétaire, locataire (y compris en cas de location-vente) ou détenteur sauf cas particuliers visés au § 5.2.2 ci-avant ou en cas de dommages à des biens confiés non-exclus par ailleurs,

**16.** Les dommages résultant en tant qu'organisateur de concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct),

**17.** Les dommages causés du fait :

- Des chapiteaux, gradins et tribunes, démontables de plus de 500 places,
- Des chapiteaux, gradins et tribunes, fixes de plus de 3 000 places,
- Des aménagements et installations sportives non conformes à la législation existante,

**18.** Les atteintes à l'environnement :

- Provenant d'un site que vous exploitez et soumis à autorisation ou à enregistrement au sens des articles L 512-1 à L 512-7-7 du Code de l'environnement, (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct) ou

- Non accidentelles,

ou

- Subies par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,

ou

- Provenant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations des lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu de vous ou ne pouvait en être ignoré avant la réalisation desdits dommages,

**19.** Les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie,

**20.** Les dommages inévitables résultant des conditions et/ou inconvénients liés à l'exécution normale de vos activités,

**21.** Le prix de vos produits et/ou travaux, le coût de leur remplacement, réparation, mise au point, parachèvement, ainsi que les frais de dépose et repose correspondant à des prestations qui ont été à votre charge à l'occasion de la livraison ou de l'exécution de vos produits ou travaux.

Toutefois, demeurent garantis les dommages aux produits ou travaux réalisés par vous dans le cadre d'une fourniture de produit ou prestation antérieure pour autant que ces dommages trouvent leur origine dans votre nouvelle intervention.

**22.** Les dommages de la nature de ceux qui, en droit français, engagent la responsabilité des constructeurs, fabricants ou négociants assimilés en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil,

**23.** Les frais de dépose et repose relatifs aux matériaux destinés à la construction (ouvrage de bâtiment ou de génie civil),

**24.** Les dommages causés par le fait des immeubles de rapport.

Toutefois, demeurent garantis les dommages causés par :

- Les parties d'immeuble dédié aux activités garanties données à autrui en location ou en sous-location,

· Les immeubles mis à la disposition de votre personnel.

**25.** Les dommages causés par les grèves, fermeture d'entreprise par le chef d'entreprise (ou par la Direction de l'entreprise, personne morale) pour cause de grève, émeute, mouvement populaire, attentat, acte de terrorisme ou de sabotage,

**26.** Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L 1132-1 à L 1132-4 (discriminations), L 1152-1 à L 1153-6 (harcèlement), L 1142-1 à L 1142-6 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes),

**27.** Les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité sociale pour infractions aux dispositions des articles L 471-1, L 244-8 et L 374-1 du Code de la Sécurité sociale ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L 242-7 et L 412-3 du même Code,

**28.** Les dommages causés par vos chiens susceptibles d'être considérés comme dangereux au sens de la Loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 ainsi que par les textes qui pourraient lui être substitués et/ou ceux pris pour son application,

**29.** Les pertes pécuniaires non consécutives.

Toutefois, de tels dommages demeurent garantis s'ils résultent d'un événement accidentel.

**30.** Les dommages matériels subis par les biens (autres que ceux confiés ou que ceux de vos préposés) dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit (ces dommages relèvent des garanties « Dommages aux biens » ou de la clause d'adaptation 3.4).

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives subis par les biens que vous pouvez prendre en location ou emprunter temporairement dans le cadre des activités de l'association pour une durée n'excédant pas quinze jours consécutifs par année d'assurance.

**31.** Les dommages matériels subis par les biens confiés ou en garde ou en dépôt ainsi que les pertes pécuniaires (consécutives ou non) dans les cas suivants :

· Ces biens sont des espèces, titres de toute nature, cartes bancaires ou tout autre moyen de paiement, ou,  
· Disparition, y compris par vol, perte ou malversation, destruction ou détérioration par vandalisme ou tentative de vol (ces dommages relèvent de la garantie « Vol/Vandalisme »).

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés aux effets et vêtements déposés dans un vestiaire tenu par vous (association assurée) sous réserve que le vestiaire soit surveillé en permanence. Demeurent exclus de la garantie les dommages causés aux bijoux, perles, pierres et métaux précieux, fonds et valeurs laissés sur ou dans ces effets ou vêtements.

#### • Pour les dommages survenus après livraison de vos produits et/ou achèvement de vos prestations

**32.** Les pertes pécuniaires non consécutives et/ou les frais de déposé et reposé résultant :

· De l'inexécution totale des obligations que vous avez contractées,  
· De leur exécution défectueuse ou non-conforme lorsqu'elle provient soit d'un fait délibéré et conscient de votre part, soit d'un fait dont vous aviez connaissance,

**33.** Les dommages ayant leur origine dans une défectuosité connue de vous lors de la livraison des produits ou de l'achèvement des prestations,

**34.** Les frais de retrait des produits livrés,

**35.** Les dommages résultant de la fourniture de produits issus du corps humain, ou de leurs dérivés ou produits de biosynthèse provenant du corps humain.

**36.** Votre responsabilité civile de dépositaire de biens d'autrui (autres que confiés ou en vestiaire),

**37.** Votre responsabilité civile d'organisateur de plus de 2 manifestations lucratives par an, n'entrant pas dans le cadre des activités habituelles, ouvertes à un public plus large que vos adhérents et ayant pour objet d'apporter des recettes supplémentaires à l'association,



**38.** Votre responsabilité civile d'organisateur de manifestations sportives sur la voie publique soumises a une autorisation préalable (autres que celles entre véhicules terrestres a moteur),

**39.** Votre responsabilité civile d'organisateur de voyages, séjours ou sorties comportant des nuitées,

**40.** Votre responsabilité civile personnelle en tant que dirigeant ou mandataire de l'association.

## Les exclusions générales

En complément des exclusions propres a chaque garantie, votre contrat ne garantit pas :

### Le fait intentionnel

Les dommages de toute nature intentionnellement causes ou provoqués par vous ou avec votre complicité ainsi que par les dirigeants ou mandataires sociaux de l'Association.

### Les événements non aléatoires

Les dommages dont le fait générateur n'a pas de caractère aléatoire pour vous.

### L'état de guerre

Les dommages résultant de la guerre étrangère ou civile.

### Les événements à caractère catastrophique

Les dommages occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marée, les glissements de terrains et autres événements à caractère catastrophique sauf si ces événements sont déclarés « Catastrophes Naturelles ».

### Le risque nucléaire

Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
  - Frappent directement une installation nucléaire,
  - Ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
  - Ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
- Toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire a des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- Met en oeuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (articles R 511-9 et R 511-10 du Code de l'environnement),
  - Ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la santé publique).
- Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les limites et conditions fixées au contrat.

### Le défaut d'entretien

Les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisés et connus de vous sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien.

### Les virus informatiques

Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est à dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

### L'amiante, le plomb, les moisissures

Les dommages causés directement ou indirectement par :

- L'amiante ou ses dérivés,
- Le plomb et ses dérivés,
- Des moisissures toxiques.

### **Les E.S.B.**

Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.

### **Les polluants organiques persistants, le formaldéhyde, le Méthyltertiobutyléther (MTBE)**

Les dommages causés directement ou indirectement par :

- Les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène,
- Le formaldéhyde,
- Le Méthyltertiobutylether (MTBE).

### **Les sanctions pénales**

Les sanctions pénales et leurs conséquences.

### **Le rapt**

Les dommages résultant d'enlèvement de personnes avec ou sans rançon.

## **5-3. La défense de vos intérêts civils**

En cas de mise en cause de votre responsabilité civile dans l'un des cas garantis ci-avant, nous dirigeons le procès qui vous est intenté, exerçons les voies de recours et prenons en charge les frais et honoraires correspondants.

Nous pouvons également, si vous le souhaitez :

- Assumer votre défense pénale, si vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive avec constitution de partie civile,
- Présenter votre réclamation personnelle (demande reconventionnelle) et vos appels en garantie.

